

## - EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES -

### Le Maire de la Commune de Villecroze

**Vu** l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles L. 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** L'article L. 111-1 du Code de la voirie routière,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé de veiller à la prévention des atteintes à l'ordre public et notamment d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

**CONSIDERANT** que le fait de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public en y installant ou en y laissant subsister, sans nécessité ou sans autorisation, tout matériel ou objet est prohibé.

**CONSIDERANT** qu'une telle interdiction s'applique également au fait de déverser, sans nécessité ou sans autorisation, des substances de toute nature sur la voie ou le domaine public.

**CONSIDERANT** qu'après application de la procédure visée à l'article L. 2212- 2-1 – II du Code général des collectivités territoriales, de tels faits peuvent donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros lorsqu'ils sont de nature à présenter un risque pour la sécurité des personnes et ont un caractère répétitif ou continu.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le fait de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance est interdit.

**ARTICLE 2 :** Donnera lieu à une amende administrative d'un montant de 400 euros, en cas de risque pour la sécurité de personnes, le fait de bloquer ou d'entraver, de façon répétitive ou pendant une durée supérieure à 24 heures, la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, à l'exception des objets nécessaires à la satisfaction des besoins élémentaires de la personne qui les aura installés.

**ARTICLE 3 :** Donnera également lieu à une amende administrative d'un montant de 400 euros, en cas de risque pour la sécurité de personnes, le fait de déverser des substances de toute nature sur la voie ou le domaine public, sans nécessité ou sans autorisation, de façon répétée ou pendant une durée supérieure à 12 heures.

**ARTICLE 4 : voie et délai de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué par courrier au via le portail : <https://citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 5 :** La Communauté de Brigade de Gendarmerie de Salernes/Aups, la Police Rurale de la Commune de Villecroze sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villecroze, le 17 novembre 2022

Le Maire, Rolland BALBIS

